

ARTICLE 16

REEXTRADITION A UN ETAT TIERS

1. La personne remise à l'Etat requérant ne peut être réextradée à un Etat tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf:
 - a) lorsque l'Etat requis y consent;
 - b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté l'Etat requérant dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif en raison de l'infraction ayant motivé sa remise, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté; ou
 - c) lorsque la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'Etat requérant.

2. L'Etat requis peut demander la production des pièces mentionnées à l'article 5 à l'égard de tout consentement donné aux termes du paragraphe 1, lettre a, du présent article.

ARTICLE 17

TRANSIT

Dans la mesure permise par son droit, chaque Etat contractant accorde le transit sur son territoire si l'autre Etat contractant en fait la demande par écrit. La demande de transit:

- a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite; et
- b) doit contenir en outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 10.